

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2003-37

R-3489-2002

26 février 2003

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon)

M<sup>e</sup> Marc-André Patoine, B. A., LL.L.

M. François Tanguay

Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

et

**Les intervenants dont les noms apparaissent à la page  
suivante**

Intervenants

---

*Décision sur le report de l'étude du mécanisme incitatif*

Demande tarifaire 2002-2003 de Gazifère Inc.

**LISTE DES INTERVENANTS :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É.-G.S.).

## 1. DEMANDE

Dans une lettre datée du 7 février 2003, Gazifère Inc. (Gazifère) informe la Régie de l'énergie (la Régie) qu'il ne lui sera pas possible de procéder à l'étude du mécanisme incitatif dans le cadre du dossier tarifaire 2002-2003, afin d'être en mesure de fixer les tarifs de l'année témoin 2003-2004, tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2002-167.

Gazifère rappelle que, lors du dépôt de sa demande tarifaire 2002-2003, le 11 juin 2002, elle demandait d'être dispensée de déposer une proposition de processus de consultation pour le renouvellement du mécanisme. Les motifs invoqués alors étaient essentiellement liés au manque d'effectifs et de ressources au sein de l'entreprise. Gazifère attendait également le fruit de la réflexion d'Enbridge Gas Distribution Inc. (Enbridge) quant à son propre mécanisme incitatif et soulignait qu'elle ne pouvait alors recourir aux services des experts d'Enbridge pour l'assister dans son processus d'évaluation.

La Régie, dans sa décision D-2002-167 du 1<sup>er</sup> août 2002, demandait à Gazifère de déposer une proposition de processus de consultation pour le renouvellement du mécanisme incitatif, tel que demandé dans la décision D-2000-48, au plus tard le 7 février 2003.

Dans sa lettre à la Régie, Gazifère écrit :

*« Or, depuis le 1<sup>er</sup> août 2002, la situation ci-haut décrite n'a pas vraiment évolué et ce, tant à l'interne que chez Enbridge puisque celle-ci est toujours en période de réflexion sur son mécanisme incitatif. Cependant, Gazifère a maintenant obtenu l'assurance qu'elle ne pourra, à court ou à moyen terme, compter sur la disponibilité ou l'expertise des experts d'Enbridge pour la soutenir dans son processus d'évaluation. Dans ces circonstances, Gazifère a amorcé le processus en retenant les services d'un expert qui procédera à l'évaluation du mécanisme incitatif et dont l'étude comportera une analyse de l'opportunité de mettre en place un mécanisme incitatif englobant incluant les investissements en capital, tel que demandé par la Régie. Cet expert doit débiter son travail incessamment. »*

Gazifère se dit prête à établir une base de départ pour les charges d'exploitation et dépenses en capital du distributeur. Elle est disposée à procéder à cet exercice qui servirait à la fois à établir ses tarifs pour l'année 2003-2004 et comme base de départ pour appliquer tout mécanisme futur. Le mécanisme retenu, aux termes du processus d'évaluation, serait appliqué aux fins de fixer les tarifs pour l'année 2004-2005.

Le distributeur informe également la Régie du calendrier envisagé pour le déroulement du processus d'évaluation qui débiterait avec le dépôt, dès le mois de mars 2003, de la demande tarifaire 2003-2004.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

Face à l'impossibilité pour Gazifère de respecter l'échéancier prévu dans la décision D-2002-167, la Régie accueille la demande de Gazifère de procéder à la révision du mécanisme incitatif lors de sa demande tarifaire 2003-2004.

La Régie prend note du calendrier envisagé par Gazifère et du dépôt prévu de sa demande tarifaire 2003-2004, dès le mois de mars 2003. Il reviendra, cependant, à la formation chargée d'analyser la demande tarifaire 2003-2004 de Gazifère de se prononcer quant au calendrier et à la procédure proposés pour faire l'évaluation du mécanisme incitatif.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande de Gazifère de reporter la révision du mécanisme incitatif dans le cadre de l'examen de sa demande tarifaire 2003-2004.

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

Marc-André Patoine  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

**LISTE DES REPRÉSENTANTS :**

- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Eric Couture;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représentée par M<sup>e</sup> Eric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Stratégies énergétiques et Groupe (S.É.-G.S.) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.